

- La Commission n'a pas fait une analyse économique correcte du marché pertinent ou de la prétendue position dominante de Tetra Pak eu égard à l'emballage de jus, l'emballage d'autres produits autres que laitiers, l'emballage de lait pasteurisé, l'emballage d'autres produits laitiers liquides et l'emballage de lait UHT.
- La Commission n'a, à tort, pas tenu compte des considérations géographiques pertinentes dans sa définition du marché concerné, en établissant la position dominante et dans ses allégations d'abus.
- La Commission a mal identifié les marchés séparés de l'outillage et des cartons.
- La Commission a, à tort, tenté d'étendre sa compétence au titre de l'article 86 en établissant que Tetra Pak a commis des abus au sens de l'article 86 sur un marché sur lequel elle ne détient pas de position dominante.
- La Commission s'est trompée en appliquant l'article 86 point d) à la disposition d'exclusivité contenue dans le contrat standard de Tetra Pak: en premier lieu parce que le matériel d'emballage de Tetra Pak est étroitement lié à la fois par sa nature et par son usage commercial aux machines de remplissage de Tetra Pak de sorte que les clauses en question ne peuvent pas constituer un «tie-in» illégal; en second lieu parce que les dispositions d'exclusivité sont légitimes afin de préserver la santé publique; en troisième lieu parce que Tetra Pak a un intérêt légitime à la réputation de son produit; et enfin, parce qu'il n'y a pas eu d'effets anticoncurrentiels. D'autre part, la Commission a condamné à tort de nombreuses autres clauses des contrats standard de Tetra Pak parce qu'elle a mal compris le contexte factuel et n'a pas convenablement évalué l'effet de ces clauses.
- La Commission n'a pas établi ses allégations relatives à une «discrimination de prix» entre les États membres.
- Les allégations de la Commission concernant les prix de rapace fixés par Tetra Pak en Italie sont basées sur des erreurs de fait et de droit et sur une mauvaise interprétation de la situation de fait. Les autres abus allégués en Italie se rapportant aux prix des machines, aux discriminations de prix et à d'autres questions ne sont pas fondés. Tetra Pak n'a pas non plus agi de manière abusive dans la fixation des prix des machines au Royaume-Uni.
- Tetra Pak n'a pas suivi de politique générale de restriction de l'offre ou de cloisonnement des marchés.

Par ailleurs, la requérante affirme que l'amende qui lui a été imposée par la Commission l'a été en violation des formes substantielles et est tout à fait injustifiée et excessive vu l'ensemble des circonstances.

Enfin, la requérante fait valoir que les autres mesures imposées par la Commission ne sont pas nécessaires, sont inappropriées et sont elles-mêmes à l'origine de distorsions de concurrence, contrairement au droit communautaire.

Recours introduit le 19 novembre 1991 par Mireille Meskens contre le Parlement européen

(Affaire T-84/91)

(91/C 331/24)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 novembre 1991, d'un recours introduit contre le Parlement européen par M^{me} Mireille Meskens, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Sàrl Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que le Parlement européen, en s'abstenant de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt prononcé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, le 8 novembre 1990, dans l'affaire T-56/89, a manqué à ses obligations,
- condamner le Parlement européen à payer à la requérante une somme de 100 écus par jour à compter du 17 juillet 1991, jour de l'introduction de la réclamation, jusqu'au jour où les mesures d'exécution auront été adoptées,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose que l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 8 novembre 1990, dans l'affaire T-56/89, a annulé la décision du jury du concours interne B/164 rejetant, entre autres, sa candidature. De l'avis de la requérante, le Parlement était tenu, en exécu-

tion de cet arrêt, de réouvrir la procédure du concours interne en question pour tous les requérants dans l'affaire T-56/89, de faire procéder au réexamen, par le jury, de leur candidature eu égard aux principes énoncés dans l'arrêt et de contrôler, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le statut des fonctionnaires, la bonne organisation des épreuves écrites et orales que le jury est tenu d'organiser spécialement pour les requérants admis. La requérante relève que le Parlement s'est borné à adopter une nouvelle réglementation relative aux conditions d'admission des agents temporaires aux concours internes, ce qui n'est pas satisfaisant pour la requérante, qui n'a pas pu bénéficier de cette réglementation avec effet rétroactif. La requérante en conclut que la partie défenderesse a méconnu l'article 176 du traité CEE.

La requérante fait en outre valoir que le refus du Parlement de prendre à son égard les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt susmentionné, qui constitue un manquement à ses obligations de la part de celui-ci, lui cause incontestablement un préjudice moral important. La requérante évalue *ex aequo et bono* le préjudice qu'elle soutient avoir ainsi subi à la somme de 100 écus par jour depuis l'introduction de sa réclamation jusqu'au jour où le jury du concours B/164 se réunira pour

procéder au réexamen de sa candidature à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt.

Radiation de l'affaire T-40/90 (*)

(91/C 331/25)

Par ordonnance du 28 novembre 1991, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-40/90, Giuseppe Baratti, soutenu par Unione Sindacale Euratom Ispra, Sindacato «Ricerca» della Confederazione Generale Italiana del Lavoro, Sindacato «Ricerca» dell'Unione Italiana del Lavoro, Sindacato Ricerca della Confederazione Italiana Sindacati Liberi, contre la Commission des Communautés européennes.

(*) JO n° C 280 du 8. 11. 1990.